



La fiscalité du patrimoine, ce chantier permanent

Publié le 20 novembre 2021

Au cours de l'année écoulée, la fiscalité du patrimoine a subi de nombreuses modifications. Et cette tendance ne devrait pas disparaître dans les mois à venir.

Plusieurs modifications ont été apportées à la fiscalité du patrimoine au cours des 12 derniers mois. **Les impôts applicables aux revenus mobiliers et immobiliers subissent régulièrement des ajustements**, au gré des modifications législatives, des décisions judiciaires ou encore des changements d'attitude de l'administration fiscale. Cette année n'a pas dérogé à la règle.

Entre autres, **la fiscalité des immeubles à l'étranger détenus par des contribuables belges a évolué**. En réponse à un arrêt de la Cour européenne de justice qui avait condamné la Belgique parce que ces résidences à l'étranger étaient taxées sur la base des revenus immobiliers alors que les immeubles belges sont taxés sur la base d'un revenu cadastral, le gouvernement fédéral a décidé qu'à l'avenir, **les immeubles localisés hors de nos frontières seraient eux aussi taxés en fonction d'un revenu cadastral**.

L'administration fiscale est donc en train de constituer un cadastre des biens immobiliers que les Belges détiennent hors de nos frontières. Cela n'aura pas un impact considérable sur l'impôt à payer car en application de conventions préventives de double imposition, la fiscalité immobilière est de la compétence du pays où le bien est situé. Mais il y aura néanmoins un petit effet via le mécanisme de la réserve de progressivité: **le revenu cadastral de l'immeuble étranger sera ajouté aux autres revenus du contribuable pour déterminer le taux d'imposition applicable à ces derniers**.

Dividendes français

Autre changement: **les actionnaires belges de sociétés françaises peuvent désormais bénéficier d'une réduction de l'impôt sur leurs dividendes**. Le fisc belge s'est rangé à une jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que le contribuable belge peut déduire une quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) égale à 15% du montant net du dividende.

Toutefois, le fisc a décidé d'appliquer des critères stricts qui rendent difficile la récupération d'anciens trop-perçus. En pratique, la QFIE peut donc seulement être appliquée aux dividendes perçus depuis l'an dernier, à de rares exceptions près. **En outre, ce régime de faveur ne durera plus des années**: la Belgique et la France viennent de signer une toute nouvelle convention fiscale qui supprime purement et simplement toute référence à la QFIE. On va donc bientôt revenir à une situation de double imposition complète.

Une **autre "nouveau" fiscale** est à noter: **la deuxième version de la taxe sur les comptes-titres s'applique pour la première fois cette année**. La première mouture ayant été annulée, le législateur fédéral a remis son ouvrage sur le métier et a concocté une nouvelle taxe qui est censée répondre aux critiques que la Cour constitutionnelle avait émises à l'encontre de la première version. **Plusieurs parties prenantes** (assureurs, sociétés holdings cotées, gestionnaires d'actifs, etc.) **ont toutefois introduit des recours en annulation contre cette nouvelle version de la taxe** sur les comptes-titres. Il faudra encore patienter vraisemblablement une année avant de connaître l'issue de ces



procédures. Pour l'heure, le régime fiscal futur des comptes-titres reste donc encore incertain.

Fiscalité régionale

Sans entrer dans les détails, il faut aussi mentionner que plusieurs mesures fiscales ont été adoptées à l'échelon régional. Entre autres, **la Flandre a réduit les droits d'enregistrement sur l'achat d'une habitation principale à 3%**, tout en augmentant ceux qui frappent les résidences secondaires et autres biens immobiliers supplémentaires. La Région flamande creuse ainsi l'écart avec Bruxelles et la Wallonie où les droits d'enregistrement restent à 12,5%.

La Région wallonne a aussi été active en matière fiscale ces derniers mois. **Elle a notamment décidé d'augmenter de trois à cinq ans le délai** au terme duquel l'objet d'une **donation non enregistrée** ne devra pas être réintégré dans le patrimoine du donateur pour y subir les droits de succession en cas de décès de ce dernier durant cette période.

Réforme fiscale

Tout indique que la fiscalité du patrimoine subira encore des modifications dans les mois à venir. Le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem (CD&V), a encore récemment fait référence à la réforme fiscale plus large qu'il prépare: "Cette réforme doit moderniser notre système fiscal et le rendre plus simple et plus équitable", a-t-il martelé.